



# L'ACCUEIL EN ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT

pour personnes âgées  
dépendantes (EHPAD),  
en unité de soins de longue durée (USLD),  
en résidence autonomie (RA)  
ou en établissement d'hébergement  
pour personnes âgées (EHPA) des personnes  
âgées et personnes en situation de handicap

.....  
**FICHE N° 13**

.....

# SOMMAIRE

---

<b>1. DISPOSITIONS RELATIVES AUX EHPAD, USLD, RA OU EHPA .....</b>	<b>3</b>
<b>2. FINANCEMENT DES EHPAD, USLD .....</b>	<b>4</b>
<b>3. RÈGLES APPLICABLES EN EHPAD POUR L'ADMISSION À L'AIDE SOCIALE .....</b>	<b>5</b>
<b>4. RÈGLEMENT DE LA PRESTATION .....</b>	<b>7</b>

# DISPOSITIONS RELATIVES AUX EHPAD, USLD, RA OU EHPA

*Code de l'action sociale et des familles :  
Articles L313-8-1 (convention pour habilitation à l'aide sociale) ;  
R314-149 (caution)  
Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au  
vieillessement (mise en place des CPOM)  
Arrêté du 3 mars 2017 fixant le contenu du cahier des charges du contrat  
pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu au IV ter de l'article L313-12 du CASF.*

**Pour que l'aide sociale à l'hébergement soit accordée,  
il faut que les établissements disposent de places habilitées à recevoir  
des bénéficiaires de l'aide sociale.**

## CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS (CPOM)

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, la signature de CPOM est progressivement mise en place et devient obligatoire pour les EHPAD, les USLD, les RA ou EHPA. La signature d'un CPOM vaut habilitation.

La conclusion progressive de CPOM s'accompagne d'une réforme importante de la gestion des dépenses et des recettes. Cette réforme est fondée sur les principes de confiance mutuelle entre autorités de tarification et gestionnaires et de respect de l'autonomie des gestionnaires, dans le cadre des objectifs fixés par le CPOM.

## LE CONTRAT DE SÉJOUR ET LE DÉPÔT DE GARANTIE

Le contrat de séjour s'impose à tous les établissements. Ce contrat signé fixe les conditions du séjour dans l'établissement, les droits et obligations de chacune des parties en détaillant la liste et la nature des prestations offertes ainsi que leur coût prévisionnel.

Le dépôt de garantie n'est pas pris en charge dans les frais d'hébergement au titre de l'aide sociale.

Il peut être demandé au résident mais ce n'est pas une obligation, cela découle du contrat de séjour passé entre l'établissement et le résident lors de son admission.

### → En cas d'accord au titre de l'aide sociale :

- si un dépôt de garantie a été versé par le résident, il doit lui être reversé par l'établissement ;
- si le dépôt de garantie a été versé avec les ressources des enfants ou un autre tiers, il doit être remboursé par l'établissement à ces tiers (sous réserve de justificatifs).

*Décret 2015-1868 du 30/12/2015, relatif à la liste des prestations minimales d'hébergement délivrées par les établissements d'hébergement pour personnes âgées*  
*Décret n° 2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures de transparence financière dans la gestion des ESMS (le dépôt de garantie)*

## → Le budget des EHPAD se décompose en trois tarifs :

- le tarif hébergement (hôtellerie, restauration, animation...) est à la charge du résident. Ce tarif est arrêté annuellement par le président du conseil départemental uniquement si l'établissement est habilité à l'aide sociale.
- le tarif dépendance correspond aux prestations d'aide et de surveillance des personnes en perte d'autonomie (aides-soignants, psychologues...). Le tarif dépendance facturé au résident correspond à celui du GIR dans lequel il a été classé lors de l'évaluation de la dépendance à l'occasion du budget (GIR 1-2, GIR 3-4, GIR 5-6). Il ne peut connaître qu'une seule évolution par an lors du changement annuel des tarifs selon le principe d'intangibilité\* annuel des tarifs. Pour les nouveaux entrants, cette facturation se fait au regard du GIR établi par l'établissement après l'admission du résident.
- un tarif soins intégralement à la charge de l'assurance maladie, sert à financer le personnel soignant et les équipements médicaux.

## → Les aides financières en EHPAD, USLD, RA ou EHPA

- l'APA en établissement aide à payer une partie du tarif dépendance à savoir le GIR 1-2 ou 3-4. Le ticket modérateur dépendance GIR 5-6 reste à la charge du résident (voir fiche n° 9 « APA en établissement ») ;
- l'aide sociale à l'hébergement peut être accordée pour prendre en charge le tarif hébergement et le ticket modérateur dépendance (GIR 5-6) (voir fiche n° 12 « Aide sociale à l'hébergement ») ;
- les aides au logement aident à financer le séjour. Selon la situation, c'est la Caisse d'allocations familiales (CAF) ou la Mutualité sociale agricole (MSA) qui calcule les droits du résident en tenant compte de ses ressources, de son loyer et de la situation géographique de l'établissement ;
- les réductions d'impôt : un résident peut bénéficier d'une réduction d'impôt s'il paye des impôts et s'il engage des frais liés à la dépendance. <https://www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr/vivre-dans-un-ehpad/aides-financieres-en-ehpad/la-reduction-dimpot-en-etablissement-dhebergement>

## → les chèques énergie :

- les établissements publics = la somme du chèque énergie arrive sur le compte bancaire de la trésorerie. Si une personne bénéficie de l'aide sociale et perçoit un chèque énergie, la trésorerie la perçoit comme l'APL et cette somme sera reversée à la fin du trimestre au Département.
- les établissements privés associatifs : c'est l'établissement qui perçoit le montant du chèque et le reverse au Département.

# RÈGLES APPLICABLES POUR L'ADMISSION À L'AIDE SOCIALE

*Code de l'action sociale et des familles :*  
 Articles L231-5 (établissement non habilité à l'aide sociale);  
 L472-5 (établissements avec mandataires judiciaires) ;  
 R314-182 (modulation des tarifs journaliers) ; D344-35 (minimum de ressources) ;  
 L231-5 (aide sociale dans les établissements non habilités) ;  
 L132-3 et L132-4 (somme minimale)

*Loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs*

## LES ÉTABLISSEMENTS HABILITÉS À L'AIDE SOCIALE

Les frais de séjour dans des établissements habilités à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale peuvent être pris en charge au titre de l'aide sociale, sous réserve que le demandeur remplisse les conditions d'attribution de cette aide (voir fiche n° 12 « Aide sociale à l'hébergement »).

Afin d'être couverts par l'aide sociale, ces frais de séjour doivent respecter le tarif plafond fixé annuellement par l'assemblée départementale lors du vote de l'objectif annuel de l'évolution des dépenses (OED).

### → Modulation de tarifs :

- dans les établissements offrant une prise en charge pour des personnes handicapées vieillissantes au sein d'une unité dédiée, un tarif hébergement spécifique est appliqué, il correspond aux surcoûts liés à cette prise en charge ;
- un tarif spécifique est appliqué pour les personnes bénéficiaires d'une mesure de protection des majeurs exercée par les établissements publics de plus de 80 lits ;
- le tarif peut également, sur décision du président du conseil départemental, tenir compte du confort, de la localisation de la chambre et du nombre de lits par chambre.

## LA DÉROGATION D'ÂGE

Pour les personnes en situation de handicap de moins de 60 ans, ainsi que pour les personnes âgées entre 60 et 65 ans qui n'ont pas d'inaptitude à l'emploi et qui demandent une aide financière au titre de l'aide sociale à l'hébergement, une dérogation d'âge peut être accordée par le président du conseil départemental.

Le service évaluation de la MDA vérifie si l'entrée en établissement correspond au projet de vie du demandeur et examine la pertinence d'un accueil familial.

## REVERSEMENT DE LA PARTICIPATION DES BÉNÉFICIAIRES DE L'AIDE SOCIALE

Au titre de l'aide sociale, la personne âgée reverse mensuellement 90 % de ses ressources sous réserve des dispositions relatives au devoir conjugal de secours ([Règlement de la prestation - Le recouvrement de la participation du bénéficiaire de l'aide sociale](#)). Elle conserve 10 % de ses ressources personnelles au titre du minimum laissé à disposition. Cette somme ne peut être inférieure à 1 % du montant annuel de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) arrondi à l'euro le plus proche.

Au titre de l'aide sociale, la personne en situation de handicap reverse mensuellement 90 % de ses ressources sous réserve des dispositions relatives au devoir conjugal de secours ([Règlement de la prestation - Le recouvrement de la participation du bénéficiaire de l'aide sociale](#)). Elle conserve 10 % de ses ressources personnelles sans que les sommes laissées à disposition soient inférieures à un montant équivalent à 30 % de l'allocation adulte handicapé (AAH).

## ÉTABLISSEMENTS NON HABILITÉS À L'AIDE SOCIALE

La prise en charge par l'aide sociale des frais d'hébergement n'est possible que dans les établissements habilités à l'aide sociale.

Cependant, pour les résidents en établissement non habilité à l'aide sociale, le Département peut participer si l'intéressé y a séjourné, à titre payant, pendant une durée de cinq ans et lorsque ses ressources sont insuffisantes.

### → En cas d'admission à l'aide sociale :

- le tarif hébergement correspond au tarif de responsabilité arrêté annuellement toutes taxes comprises (TTC) par le président du conseil départemental.

Il correspond à la moyenne annuelle des tarifs hébergement dans les établissements publics du département de la Manche pour des prestations analogues.

Ce tarif de responsabilité est le prix plafond de prise en charge par l'aide sociale.

Pour les bénéficiaires de l'aide sociale résidents dans un établissement hors département, le Département prendra le tarif de responsabilité du département d'accueil.

- le tarif dépendance retenu correspond au tarif moyen dépendance de l'établissement calculé par le service départemental (ticket modérateur GIR 5-6).



**L'établissement ne peut facturer à l'utilisateur ou à ses représentants le solde des frais de séjour qui ne serait pas couvert par le tarif dit de responsabilité.**

*Code de l'action sociale et des familles :  
Articles R132-2 (participation des bénéficiaires) ;  
R132-5 (autorisation de perception des revenus)*

## LE RÈGLEMENT DES FRAIS DE SÉJOUR QUAND ADMISSION À L'AIDE SOCIALE

**Les frais de séjour sont intégralement réglés par le Département aux établissements sur présentation mensuelle ou trimestrielle d'états de facturation.**

Les responsables des établissements privés ou les comptables des établissements publics sont chargés de recouvrer les participations des bénéficiaires de l'aide sociale.

De la date d'entrée à la date de la décision d'admission, l'utilisateur s'engage à payer une provision de ressources et l'intégralité de son allocation logement.

Dès notification de la décision d'admission, la provision est reversée au Département, conformément à la décision d'aide sociale.

## LE RECOUVREMENT DE LA PARTICIPATION DU BÉNÉFICIAIRE DE L'AIDE SOCIALE

Les participations des bénéficiaires sont reversées chaque trimestre au Département, sur présentation d'un état récapitulatif nominatif indiquant le détail des ressources perçues et des dépenses prélevées (justificatifs joints).

### → Deux possibilités pour reverser les participations :

- le bénéficiaire perçoit ses revenus et s'acquitte directement de sa contribution auprès du comptable de l'établissement public ou du responsable de l'établissement privé ;
- la perception des revenus, y compris les aides au logement à caractère social peut être assurée par le comptable de l'établissement public ou par le responsable de l'établissement privé :
  - soit à la demande de l'intéressé ou de son représentant légal (voir Annexe 1 : autorisation de perception des revenus signée de l'intéressé) ;
  - soit à la demande de l'établissement lorsque l'intéressé ou son représentant légal ne s'est pas acquitté de sa contribution pendant trois mois au moins (voir Annexe 1 : autorisation de perception des revenus sans signature de l'intéressé). La demande transmise par l'établissement doit indiquer les conditions dans lesquelles la défaillance de paiement est intervenue ainsi que, le cas échéant, les observations du bénéficiaire ou de son représentant légal.

## → Le comptable de l'établissement public ou le responsable de l'établissement privé remet :

- au bénéficiaire de l'aide sociale la part des sommes laissées à sa disposition mensuellement ;
- au conjoint resté au domicile, les sommes qui lui sont nécessaires pour que l'intéressé dispose d'une somme égale à 120 % du montant mensuel de l'ASPA d'une personne seule pour le conjoint qui ne travaille pas ; son salaire ou au maximum 160 % du montant mensuel de l'ASPA d'une personne seule pour le conjoint qui travaille et 25 % du montant mensuel de l'ASPA d'une personne seule par enfant à charge.

## LES AUTORISATIONS DE PERCEPTION DES REVENUS (ANNEXE 1)

Le président du conseil départemental dispose d'un délai d'un mois pour se prononcer sur la demande d'autorisation de perception des revenus. Si aucune réponse n'a été apportée, l'autorisation est réputée acquise.

- La durée de l'autorisation expresse est de quatre ans ; celle de l'autorisation tacite est limitée à deux ans.
- En cas d'autorisation, le bénéficiaire de l'aide sociale doit remettre au responsable de l'établissement les informations nécessaires à la perception de l'ensemble de ses revenus, y compris l'allocation logement.
- La demande de versement et la copie de l'autorisation expresse doivent être adressées à l'organisme débiteur (CARSAT, MSA...) qui effectue le paiement direct au comptable de l'établissement public ou au responsable de l'établissement privé dans le délai d'un mois qui suit la réception de cette demande.

La décision d'admission à l'aide sociale doit être notifiée pour pouvoir activer la demande d'autorisation de perception des revenus.

## LE RECouvreMENT DES OBLIGATIONS ALIMENTAIRES

Les services du Département recouvrent trimestriellement ou mensuellement les participations des obligés alimentaires.

En effet, il leur est donné la possibilité de verser leur obligation alimentaire par la mise en œuvre du prélèvement automatique.



# GLOSSAIRE

## FICHE N° 13

### L'accueil en EHPAD

- **Principe d'intangibilité :**  
principe de ce qui ne peut pas être modifié.

## ACRONYMES

- AAH** • Allocation aux adultes handicapés
- APA** • Allocation personnalisée d'autonomie
- APL** • Aide personnalisée au logement
- ASH** • Aide sociale à l'hébergement
- ASPA** • Allocation de solidarité des personnes âgées
- CAF** • Caisse d'allocations familiales
- CARSAT** • Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail
- CASF** • Code de l'action sociale et des familles
- CPOM** • Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens
- EHPA** • Établissement d'hébergement pour personnes âgées
- EHPAD** • Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
- ESMS** • Établissements et services médico-sociaux
- GIR** • Groupe iso-ressources
- MDA** • Maison de l'autonomie
- MSA** • Mutualité sociale agricole
- OED** • Objectif annuel de l'évolution des dépenses
- RA** • Résidence autonomie
- TTC** • Toutes taxes comprises
- USLD** • Unité de soins de longue durée



# ANNEXES

DEMANDE D'AUTORISATION  
DE PERCEPTION DE REVENUS



**LA MANCHE**  
**LE DÉPARTEMENT**

DGA « ACTION SOCIALE »  
MAISON DÉPARTEMENTALE DE L'AUTONOMIE



PHPA 1.3.3

## DEMANDE D'AUTORISATION DE PERCEPTION DE REVENUS

Je soussigné(e). Nom : ..... Prénom : .....

Date et lieu de naissance : ..... Lieu : .....

Domicilié(e) à : .....

Et résident à (lieu de l'établissement) : .....

Bénéficiaire de l'aide sociale en faveur des personnes âgées et handicapées, demande que la totalité de mes ressources y compris l'allocation logement soit virée directement au compte

(1) de Madame ou Monsieur le Receveur-Percepteur de .....

(2) de Madame ou Monsieur le Directeur de .....

C.C.P. .... N° .....

Date : .....

Signature :

### AVIS DU RESPONSABLE DE L'ÉTABLISSEMENT

Je soussigné(e), (responsable de l'établissement) .....

accepte de recevoir les ressources de M(me) .....

et m'engage à reverser à l'intéressé(e) le minimum légal.

Date : .....

Signature :

**ACCUSÉ DE RECEPTION** : le ..... Signature :

La responsable du pôle des personnes âgées et handicapées

### DÉCISION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article L-132-4 du Code de l'action sociale et des familles

VU l'article 6 du Décret n° 87-961 du 25 novembre 1987

VU la demande de l'intéressé(e),

AUTORISE (1) M(me). le Receveur de .....

AUTORISE (1) M(me), le Directeur de .....

à percevoir en totalité les ressources de M(me) ..... du ..... au .....

bénéficiant de l'aide sociale en faveur des personnes âgées et handicapées

Date : .....

Signature :

Pour le Président du Conseil départemental,

La responsable du pôle des personnes âgées et handicapées

1 exemplaire destiné à l'intéressé(e) - (1) Rayer les mentions inutiles



Conseil départemental de la Manche  
Délégation à la Maison départementale  
de l'autonomie (MDA)

**02 33 055 550**